CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 253.239 du 17 mars 2022

A. 229.988/XI-22.850

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Selma BENKHELIFA, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

1. L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

2. Le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 janvier 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 229.977 du 9 décembre 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 224.005/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.651 du 4 février 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déposé un mémoire en réponse.

Le requérant a déposé un mémoire en réplique et ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la

procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure afin d'être entendue.

Une ordonnance du 26 janvier 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 7 mars 2022 et le rapport a été notifié aux parties adverses.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^{e} Selma Benkhelifa, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que le requérant a introduit une demande de protection internationale, que le 24 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant sa demande et que le 24 août 2018, le requérant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 229.977 du 9 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Mise hors cause de l'État belge

La partie requérante désigne comme partie adverse l'État belge,

représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration. Celui-ci n'était, toutefois, pas partie à la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers. Seul le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides était, en effet, partie à la cause comme partie défenderesse. En conséquence, seul le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est la partie adverse en cassation. Il convient donc de mettre hors cause l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

V. Mémoire en réponse

Le requérant conteste la recevabilité *ratione temporis* du mémoire en réponse au motif que ce mémoire est daté du 18 mars 2020 alors que l'ordonnance ayant déclaré le recours admissible est datée du 4 février 2020.

L'ordonnance n° 13.651 du 4 février 2020 ayant déclaré le recours en cassation admissible a été notifiée à la partie adverse par un courrier recommandé reçu le 13 mars 2020. Le mémoire en réponse adressé au greffe du Conseil d'État par un courrier recommandé déposé à la poste et reçu le 20 mars 2020 est, dès lors, recevable.

VI. Moyen unique

VI.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 39/2 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

Il reproche au premier juge de refuser « d'examiner la principale crainte de persécution du requérant, à savoir sa crainte de devoir accomplir son service militaire dans une armée qui commet des crimes contraires aux principes des Nations Unies, au motif que le requérant ne prouverait pas à suffisance son insoumission à l'heure actuelle » et ce faisant de méconnaître « son obligation de coopération dans l'établissement des faits ». Il détaille ce moyen dans trois griefs distincts.

Dans un premier grief, il explique que l'arrêt attaqué n'examine pas du tout son refus d'effectuer son service militaire pour une armée qui commet des crimes

de guerre, qu'il a expliqué ce refus, que le CGRA ne répond pas à cette question et que l'arrêt attaqué « n'est absolument pas motivé sur ce point ». Il soutient que l'arrêt attaqué refuse d'examiner ce refus en l'absence de toute information récente établissant sa situation actuelle en matière d'obligations militaires alors qu'il « est un homme et est à ce titre soumis à l'obligation d'effectuer son service militaire ». Il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas indiquer « quels éléments pourraient *quod non* conduire à penser que le requérant serait exempté ». Il expose qu'il ne se trouve pas dans les conditions d'exemption figurant au COI Focus déposé au dossier administratif, qu'il n'a matériellement pas eu le temps d'effectuer son service militaire entre la date d'échéance de son sursis et son départ de Turquie et qu'on « ne peut donc pas conclure, en l'absence du moindre élément concret en ce sens, que le requérant ne serait pas soumis aux obligations militaires en Turquie ». Il en déduit que l'arrêt « ne pouvait dès lors pas refuser l'examen de la crainte invoquée, ni juger cet examen "superflu" » et en conclut qu'il viole l'article 48/3, § 2, e de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute que sa crainte principale « est de devoir effectuer son service militaire pour une armée qui commet des crimes de guerre », que cette « crainte est explicitement citée comme une persécution spécifique dans l'article 48/3 » et qu'estimer « que l'examen de la question des crimes de guerre commis par l'État turc est superflu viole manifestement l'article 48/3§2 point e ».

Dans un deuxième grief, il considère ensuite que l'utilisation « de l'expression "dans l'état actuel du dossier" pose question, au regard de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 », car « soit le Conseil estime qu'il a suffisamment d'éléments pour confirmer la décision prise par le CGRA, soit qu'il n'en a pas assez et dans ce cas, la loi prévoit l'annulation et le renvoi de l'affaire au CGRA ». Il souligne que sa situation actuelle concernant ses obligations militaires « est un élément essentiel pour analyser une demande d'asile basée sur le refus d'effectuer le service militaire » et que si le premier juge « estimait que les informations n'étaient pas suffisantes dans l'état actuel du dossier, il devait renvoyer le dossier au CGRA pour obtenir les informations complémentaires ». Il en déduit que l'arrêt attaqué viole l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il explique que la partie adverse admet qu'en l'absence d'éléments essentiels, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut que renvoyer l'affaire au Commissaire général. Il soutient que « le fait que l'arrêt énonce de manière claire qu'il n'existe pas d'éléments suffisants "dans l'état actuel du dossier" est en contradiction avec l'affirmation que les éléments essentiels figurent au dossier ».

Dans un troisième grief, il fait enfin valoir que l'arrêt attaqué « analyse les preuves déposées en violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 », car lorsque le demandeur de protection « s'efforce de prouver ses dires, on ne peut

pas se contenter de considérer ces preuves comme insuffisantes ou "peu probantes" ». Il explique qu'il a satisfait à son devoir de collaboration et qu'il existe de nombreuses raisons de penser que sa demande pourrait être fondée « puisque de nombreuses demandes d'insoumis d'origine kurde ont été jugées fondées ». Il note que si l'arrêt attaqué commence par reconnaître qu'il a tenté d'étayer ses déclarations, celui-ci « analyse chaque preuve séparément pour chaque fois la juger insuffisante, sans pour autant indiquer en quoi ces preuves - même peu probantes - seraient fausses ». Il expose que son sursis militaire a expiré, qu'il a déposé une pièce complémentaire d'une avocate à Istanbul indiquant qu'il était recherché et que le Conseil du contentieux des étrangers, même à considérer que cette pièce a une force probante limitée, ne pouvait pas en conclure qu'il n'est pas dans l'obligation d'effectuer son service militaire, ni recherché. Il soutient que cette pièce « a la force probante d'un témoignage, témoignage d'une avocate, dont on n'a aucune raison de douter de la fiabilité », qu'il n'a pas effectué son service militaire, qu'on « ne peut pas sérieusement prétendre que le requérant ne prouve pas qu'il est en situation d'insoumission à l'heure actuelle », qu'on « ne peut pas non plus exiger de lui qu'il apporte une preuve impossible à fournir » et qu'il « n'aperçoit d'ailleurs pas dans le raisonnement tenu dans l'arrêt quelle preuve supplémentaire le Conseil exige ». Il souligne que cette « situation est aggravée par son implication politique dans le mouvement kurde et par son appartenance à une famille d'opposants dont plusieurs ont été reconnus réfugiés en Belgique » et reproche à l'arrêt attaqué de prendre « chaque élément invoqué séparément pour en conclure au caractère insuffisant de chacun », d'écarter le témoignage de son oncle et de s'écarter de sa jurisprudence antérieure « sur l'octroi d'une protection aux membres de la famille d'opposants aux autorités turques, au motif que "le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison entre les deux affaires" ». Il en déduit que l'arrêt attaqué viole « l'article 48/6 de la loi qui transpose l'article 4 de la directive qualification, en refusant de tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, dont le Conseil avait pourtant connaissance ». Il expose que le « Législateur a prévu que lorsque le demandeur s'efforce d'apporter des preuves, ce qui a été fait en l'espèce, et que ces preuves sont insuffisantes, il appartient à l'examinateur de partager la charge de la preuve ». Il note que la partie adverse observe que l'examinateur ne doit investiguer que lorsqu'il existe des indications que la demande pourrait être fondée, mais qu'on « ne peut pas considérer une demande comme infondée parce que les preuves sont insuffisantes et refuser d'investiguer pour trouver des preuves complémentaires au motif que la demande est infondée ». Il considère qu'un « examen sérieux du dossier administratif montre pourtant le caractère fondé de la crainte : le requérant est en âge d'effectuer son service militaire, il ne l'avait pas effectué avant son départ de Turquie puisqu'il bénéficiait d'un sursis et vit en Belgique depuis ». Il fait valoir qu'il « ne s'agit pas de l'appréciation souveraine des faits du dossier, mais de l'application erronée du

partage de la responsabilité de prouver les faits prévu à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ».

VI.2. Appréciation

Le premier juge n'a pas décidé que les « poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er » visées à l'article 48/3, § 2, alinéa 2, e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne pouvaient constituer un acte de persécution, mais a considéré qu'en l'espèce, le requérant n'établissait pas qu'il était actuellement soumis à une obligation militaire, ni qu'il était en état d'insoumission ou de désertion. Le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas cette disposition lorsqu'il considère qu'il est « superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations du requérant relatives à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - de son service militaire en Turquie ». Une telle analyse supposerait, en effet, que le premier juge ait préalablement constaté que le requérant était soumis, au moment où il statue, à une obligation d'effectuer un service militaire ou en état d'insoumission ou de désertion, ce qu'il n'a pu constater en l'espèce. Par ailleurs, le premier juge explique les raisons pour lesquelles il considère que le requérant n'établit pas qu'une telle obligation lui incombe au moment où il statue. L'article 48/3, § 2, e, de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est seule invoquée à l'appui de ce grief n'impose pas au Conseil du contentieux des étrangers d'indiquer « quels éléments pourraient […] conduire à penser que le requérant serait exempté ». Pour le surplus, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si la partie requérante a établi être actuellement soumise à une obligation militaire ou être en état d'insoumission ou de désertion. Le premier grief n'est, dès lors, pas fondé.

Selon l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers peut annuler la décision du Commissaire général s'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de décider en lieu et place du juge administratif si celui-ci est ou non en possession de toutes les informations nécessaires pour statuer ou s'il est nécessaire d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. En l'espèce, le premier juge a estimé être en possession de tous les éléments nécessaires pour statuer et confirmer la décision dont appel. Si l'arrêt attaqué indique que « l'absence de toute

information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre », l'utilisation des termes « en l'état actuel du dossier » n'implique pas que le premier juge a estimé qu'il lui manquait une information essentielle pour statuer, mais signifie qu'il a jugé que les éléments qui lui étaient fournis par le requérant n'établissaient pas que celui-ci était, au moment où il a statué, soumis à une obligation militaire ou en état d'insoumission ou de désertion. La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'en l'état des éléments qui lui ont été soumis, un demandeur de protection internationale n'établit pas qu'il rencontre les conditions d'obtention d'une telle protection n'implique pas qu'il manque, par définition, un élément essentiel pour confirmer ou réformer la décision dont il est saisi. Le deuxième grief n'est, dès lors, pas fondé.

Selon les travaux parlementaires invoqués par la requête en annulation, l'obligation de coopération du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne lui impose pas de combler les lacunes du demandeur de protection et ne trouve à s'appliquer que lorsque ce demandeur a satisfait à l'obligation de collaboration qui repose sur lui et quand il existe de sérieuses indications que la demande pourrait être fondée.

En l'espèce, le premier juge a estimé, de manière souveraine, que les documents apportés par le requérant ne permettaient pas d'établir que celui-ci était actuellement soumis à une obligation militaire, ni qu'il était en état d'insoumission ou de désertion. Il constate que certains documents sont trop anciens par rapport à la situation actuelle ou qu'ils sont en contradiction avec les déclarations du requérant sans que celui-ci n'apporte d'explications à ces incohérences, que ses déclarations sont vagues ou inconsistantes et que le courriel du 22 août 2018 n'est pas accompagné de l'attestation à laquelle il se réfère ni d'aucune source documentaire ni d'aucun élément précis, concret et objectif qui permettrait de tenir pour établi que le requérant est effectivement recherché par ses autorités pour insoumission ou désertion. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers constate l'existence de lacunes dans le chef du requérant qui n'a pas satisfait à sa propre obligation de collaboration dans la charge de la preuve et qui n'a, dès lors, pas établi qu'il existe de sérieuses indications que la demande pourrait être fondée. Le premier juge n'a, dès lors, pas méconnu l'obligation de coopération qui existe entre le demandeur de protection et les instances d'asile. S'agissant du témoignage de l'oncle du requérant, l'arrêt attaqué explique les raisons pour lesquelles cette pièce ne contient aucun élément permettant de pallier les lacunes relevées dans les déclarations du requérant concernant les craintes qu'il allègue. Il explique également les raisons pour lesquelles le premier juge considère que l'implication du requérant au sein du HDP peut être

remise en cause ainsi que celles pour lesquelles il a estimé que la situation familiale du requérant n'établissait pas son besoin de protection internationale. Le premier juge n'a, dès lors, pas refusé de tenir compte de faits pertinents mais a jugé, après les avoir examinés, que ceux-ci ne permettaient pas d'établir le besoin de protection internationale du requérant. Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation de ces éléments à celle du Conseil du contentieux des étrangers. Le troisième grief n'est, dès lors, pas fondé.

Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, est mis hors cause.

Article 2.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 17 mars 2022 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet